



## **Message pour le Conseil général No. 1**

### **Objet : Délégation au Conseil communal de la compétence de procéder à certaines opérations**

L'art. 10 alinéa 2 de la loi fribourgeoise sur les communes prévoit que le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder à certaines opérations normalement de sa compétence. Ces opérations sont énumérées à l'art. 10 al. 1, lettres g à j :

- g) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- h) elle décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;
- i) elle décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- j) elle décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;

Cette délégation de compétence permet de traiter rapidement les opérations urgentes et de ne pas avoir à réunir le Conseil général pour des opérations de minime importance. Cette délégation s'éteignant au terme de chaque législature, il convient de la renouveler.

Le Conseil communal propose au Conseil général de lui accorder une délégation de compétence identique à celle de la législature 2011-2016, sous la forme suivante :

**Le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 :**

- 1) accorde au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'art. 10 alinéa 1, lettres g à j de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes pour la législature 2016-2021.**
- 2) La limite de cette délégation de compétence est fixée à CHF 50'000.- par opération.**

*Conformément à l'art. 52 de la Loi sur les communes, cette décision est sujette à referendum.*

Le Conseil communal

Châtel-St-Denis, juin 2016